

*Date de dépôt : 14 octobre 2020*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de M. Rémy Pagani : Réprimer la Critical Mass, pourquoi et à quel prix ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 28 août 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Depuis plus de trente ans, une manifestation mensuelle de cyclistes prend les rues de Genève, en pédalant en musique, pour revendiquer la place du vélo dans la circulation et l'espace public. Des centaines de personnes y participent régulièrement.*

*Durant longtemps, la police a toléré cette manifestation – non autorisée – en l'accompagnant afin de s'assurer que la sécurité des participant-e-s n'était pas mise en danger.*

*Le semi-confinement dû au COVID-19 terminé à la fin avril (19 mars / 27 avril), le Conseil d'Etat a manifestement choisi de changer sa pratique et, au cours des trois derniers mois, les participant-e-s ont été harcelé-e-s par une importante présence policière (plus d'une dizaine de fourgons), des dizaines d'interpellations, parfois violentes, et des promesses d'amendes pour « infraction à la LCR » et « refus de donner suite à une injonction de la police », accompagnées de la menace de sanctions administratives. Alors que le prétexte du respect des mesures de distanciations sociales n'a aucune réalité au regard des écartements imposés par la pratique même du vélo (distances de sécurité imposées par la maîtrise du véhicule, circulation de l'air lors du déplacement, etc.).*

*De plus, les agents de police auraient régulièrement filmé – visiblement dans un but de fichage – les participant-e-s à la manifestation.*

*Une telle démarche est d'autant plus inacceptable que la Commission de Venise, organe consultatif du Conseil de l'Europe en matière de droits fondamentaux, a reconnu de longue date que la participation à une « Critical Mass » est un acte protégé par la liberté de réunion pacifique (art. 11 Convention européenne des droits de l'homme – art. 21 Pacte des NU sur les droits civils et politiques) et que toute entrave est illicite à moins de pouvoir être qualifiée de « nécessaire dans une société démocratique » et de répondre à « un besoin social impératif ».*

*Dans un autre registre, les dernières interventions policières du vendredi 31 juillet ont impliqué l'engagement de plus d'une dizaine de fourgons ainsi que de motos, soit vraisemblablement une centaine d'agents, un vendredi soir, durant plusieurs heures, ce qui génère certainement des coûts très importants pour les deniers publics. Ces frais interviennent dans une période de crise sociale, où l'Etat est particulièrement sollicité afin de venir en aide aux personnes plus démunies ainsi qu'aux entreprises.*

*En conclusion et compte tenu du fait que, depuis trois mois, la Critical Mass de Genève fait l'objet d'une répression politique et policière d'envergure – le dernier vendredi du mois de mai, la police a tout simplement empêché les cyclistes de se rassembler, bloquant l'ensemble des accès à l'île Rousseau et ses abords ; fin juin, selon mes informations 23 interpellations à l'encontre des personnes participantes ont été opérées, avec promesses d'amendes par courrier recommandé ; en juillet, au moins 9 personnes ont été interpellées, la police prenant littéralement en chasse les cyclistes (plus de 300 personnes) sur la plaine de Plainpalais, à la manière d'un rodéo –, je demande au Conseil d'Etat de bien vouloir nous communiquer :*

- 1. Pour quelle raison, suite à des années d'accompagnement et de tolérance, le Conseil d'Etat a-t-il décidé de changer de pratique et de réprimer la participation à la Critical Mass ?*
- 2. Cette nouvelle pratique policière a-t-elle été décidée par le Conseil d'Etat ?*
- 3. Le Conseil d'Etat a-t-il autorisé formellement l'envoi d'une ou de plusieurs amendes aux participants ?*
- 4. Est-ce que le Conseil d'Etat considère que les interventions de ces derniers mois étaient « nécessaires dans une société démocratique » et, le cas échéant, pourquoi ?*
- 5. A combien d'interpellations exactement a procédé la police lors des rassemblements des 29 mai, 26 juin et 31 juillet 2020 ?*

6. *Est-ce que la police a procédé à l'usage de la force de manière disproportionnée ? Si oui, est-ce que des procédures pénales sont actuellement ouvertes à l'encontre de l'un-e ou de plusieurs agents ?*
7. *Combien de personnes ont été amendées en lien avec leur participation à la Critical Mass des 29 mai, 26 juin et 31 juillet 2020 ?*
8. *Combien d'agents ont été engagés lors des interventions des 29 mai, 26 juin et 31 juillet 2020 ?*
9. *Quel a été le coût généré par chacune de ces interventions ?*
10. *Est-ce que le Conseil d'Etat considère que dépenser des dizaines voire des centaines de milliers de francs pour réprimer une manifestation pacifique est une dépense prioritaire en temps de crise sanitaire ?*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses du Conseil d'Etat à la présente question écrite urgente sont les suivantes :

**1. *Pour quelle raison, suite à des années d'accompagnement et de tolérance, le Conseil d'Etat a-t-il décidé de changer de pratique et de réprimer la participation à la Critical Mass ?***

La police n'a jamais accompagné ni toléré ce mouvement. Tout au plus, est-elle intervenue pour pacifier les situations susceptibles de dégénérer entre les participants et les autres usagers de la route.

Constatant des infractions routières lors de cet événement, elle s'est fondée sur la loi sur les manifestations sur le domaine public afin de poursuivre la ou les personnes susceptibles d'être considérées comme des organisateurs, mais les tribunaux ont rejeté cette approche et ont prononcé des acquittements, non pas en considérant qu'il ne s'agissait pas d'une manifestation au sens de la loi, mais au motif que le rôle d'organisateur ne pouvait être attribué aux personnes poursuivies.

Ayant pris acte de cette jurisprudence désormais constante et en l'absence de demandes d'autorisation et d'organisateur clairement identifiables, la police s'est résolue à poursuivre chaque auteur d'infraction individuellement.

**2. *Cette nouvelle pratique policière a-t-elle été décidée par le Conseil d'Etat ?***

Il est rappelé préalablement que la poursuite des infractions réprimées par la loi n'est pas subordonnée à une décision du Conseil d'Etat, compte tenu du caractère impératif de la poursuite pénale tel qu'il résulte du code de procédure pénale.

En ce qui concerne la Critical Mass, l'intervention de la police, fondée sur la loi cantonale sur les manifestations sur le domaine public, s'était trouvée paralysée par la difficulté à identifier un organisateur au sens de ladite loi, depuis un jugement du Tribunal de police du 22 mars 2011, qui avait acquitté un participant à ladite manifestation, au motif que sa qualité d'organisateur n'était pas établie à satisfaction de droit. Cette situation insatisfaisante perdurait depuis lors, sans que l'on puisse parler de tolérance au sens juridique du terme.

Lors de la période durant laquelle les manifestations furent totalement interdites en raison de la crise sanitaire COVID 19, s'est posée la question de l'attitude à adopter face à la reprise des Critical Mass. C'est alors qu'il fut décidé par le chef du département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (DSES), après concertation avec la police, de faire désormais application, comme cela aurait pu l'être depuis toujours, de la loi fédérale sur la circulation routière, qui réprime la violation des règles de la circulation à l'égard des cyclistes qui, au sein de cette manifestation, obstruaient impunément les carrefours chaque dernier vendredi du mois, depuis des années.

Il sied de souligner que si les manifestants souhaitent ne pas s'exposer à des poursuites pénales en raison de leur comportement routier, il leur suffit de renoncer au statut de manifestation autogérée, de désigner un organisateur et de déposer une demande d'autorisation.

***3. Le Conseil d'Etat a-t-il autorisé formellement l'envoi d'une ou de plusieurs amendes aux participants ?***

Les policiers veillent notamment au respect des lois, en particulier selon les priorités émises conjointement par le Conseil d'Etat et le Ministère public, de sorte qu'ils se doivent de dénoncer toute infraction commise, sans avoir besoin d'autorisation ou d'instructions du Conseil d'Etat.

***4. Est-ce que le Conseil d'Etat considère que les interventions de ces derniers mois étaient « nécessaires dans une société démocratique » et, le cas échéant, pourquoi ?***

Une société démocratique garantit aussi que les dispositions légales en vigueur, adoptées par les autorités législatives élues démocratiquement, sont respectées. Il ne serait pas compréhensible d'accepter que des permissions d'enfreindre ces dispositions soient accordées pour une partie de la population, alors que l'autre partie devrait s'y soumettre.

***5. A combien d'interpellations exactement a procédé la police lors des rassemblements des 29 mai, 26 juin et 31 juillet 2020 ?***

Lors de ces 3 événements, 58 appréhensions de manifestants ont eu lieu (19 au mois de mai, 23 au mois de juin et 16 en juillet).

A l'exception d'une seule personne qui a tenté de se soustraire au contrôle et qui a donc été conduite au poste de police pour des vérifications, les manifestants ont immédiatement été libérés après la délivrance d'une amende d'ordre ou la notification d'une contravention.

**6. *Est-ce que la police a procédé à l'usage de la force de manière disproportionnée ? Si oui, est-ce que des procédures pénales sont actuellement ouvertes à l'encontre de l'un-e ou de plusieurs agents ?***

Les procédures pénales étant diligentées par le Ministère public, il n'est pas possible de répondre à cette question.

**7. *Combien de personnes ont été amendées en lien avec leur participation à la Critical Mass des 29 mai, 26 juin et 31 juillet 2020 ?***

19 personnes lors de l'édition du 29 mai.

23 personnes lors de l'édition du 26 juin.

16 personnes lors de l'édition du 31 juillet.

**8. *Combien d'agents ont été engagés lors des interventions des 29 mai, 26 juin et 31 juillet 2020 ?***

La police ne transmet pas les informations relatives aux effectifs engagés pour des raisons tactiques et de confidentialité. Chaque événement a sa propre typologie et les engagements sont à chaque fois différents et respectent les principes de légalité, proportionnalité et opportunité pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Le nombre de policiers nécessaire à la réussite de la mission ordonnée a été engagé pour gérer les différentes Critical Mass.

**9. *Quel a été le coût généré par chacune de ces interventions ?***

Lors de la Critical Mass du mois de mai, le nombre d'heures travaillées par la police pour gérer cet événement a été de 579 heures, dont 74 en heures supplémentaires. Sur ces dernières, les majorations à 100% représentent 6 heures supplémentaires et les majorations à 25% représentent 17 heures supplémentaires pour un total de 97 heures inscrites sur les comptes d'heures supplémentaires de la police.

Lors de l'édition du mois de juin, le nombre d'heures travaillées par la police pour gérer cet événement s'est élevé à 512 heures, dont 38 heures en heures supplémentaires. Sur ces dernières, aucune n'a été majorée à 100% et les majorations à 25% représentent 10 heures supplémentaires pour un total de 48 heures inscrites sur les comptes d'heures supplémentaires de la police.

Enfin, lors de l'édition du mois de juillet, le nombre d'heures travaillées par la police pour gérer cet événement a été de 570 heures, dont 187 en heures supplémentaires. Sur ces dernières, les majorations à 100% représentent 14 heures supplémentaires et les majorations à 25% représentent 43 heures supplémentaires pour un total de 244 heures inscrites sur les comptes d'heures supplémentaires de la police.

A titre comparatif, un match de football sans risque particulier, tel que celui du 29 octobre 2019 qui a opposé le Servette FC au Saint-Gall FC, a généré 916 heures travaillées, dont 163 en heures supplémentaires. Sur ces dernières, les majorations à 100% représentent 148 heures supplémentaires et les majorations à 25% représentent 4 heures supplémentaires pour un total de 315 heures inscrites sur les comptes d'heures supplémentaires de la police.

***10. Est-ce que le Conseil d'Etat considère que dépenser des dizaines voire des centaines de milliers de francs pour réprimer une manifestation pacifique est une dépense prioritaire en temps de crise sanitaire ?***

En tout temps, la mission de la police consiste à assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics. Dans ce contexte, l'action de la police s'inscrit plus particulièrement dans l'axe 3 de la politique criminelle commune signée par le Conseil d'Etat et le procureur général qui stipule que « Le respect et la sécurité de tous les usagers doit redevenir la règle dans le domaine de la mobilité, ce qui implique de sécuriser les axes et voies de circulation, de développer la prévention, de détecter efficacement les infractions et d'en identifier les auteurs. » Il sied de souligner que la police, avec ou sans mise à l'amende, est et sera présente pour garantir la sécurité des usagers et des manifestants.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

Le président :  
Antonio HODGERS